



## PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	30 aout 2021
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier ALIDJAH Hissein (n°2546761732 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 19.08.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 19.08.2021) :

*La Commission note toutefois que le club quitté a envoyé en cours de saison, un courrier avec avis recommandé à l'intéressé afin de lui permettre de régler sa cotisation : la Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 29 août au plus tard.*

Considérant que le club quitté, FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), indique par courriel reçu le 28.08.2021 :

*-Au moment des inscriptions pour la saison 2020/2021, devant l'éducateur et la secrétaire, M. ALIDJAH Hissein s'est engagé à régler le montant de sa cotisation.*

*-Comme nous vous l'avons justifié lors de notre précédent mail, plusieurs relances ont été faites et notamment le courrier recommandé avec A.R.*

*-De plus, courant Mai 2021, une réunion avec les seniors, le staff et des membres du bureau, a été faite, dans les tribunes du stade, au sujet de ces cotisations non réglées.*

*-Nous confirmons bien notre opposition pour « raison financière ».*

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande de changement de club peut être valablement bloquée par le club quitté pour raisons financières à condition qu'il ne soit demandé en cours de saison au joueur que de régler sa cotisation pour la saison en cours, ce qui est le cas en l'espèce. La Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant au surplus que ni le club d'accueil (ANGERS CROIX BLANCHE FOOTBALL) ni le joueur n'apportent de preuves d'un quelconque règlement de la cotisation de la saison 2020/2021 de l'intéressé.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ALIDJAH Hissein au profit de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

**Dossier BARUXAKIS Karamba (n°2543684099 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 19.08.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 19.08.2021) :

*La Commission note toutefois que le club quitté a envoyé en cours de saison, un courrier avec avis recommandé à l'intéressé afin de lui permettre de régler sa cotisation : la Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 29 août au plus tard.*

Considérant que le club quitté, FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), indique par courriel reçu le 28.08.2021 :

*-Au moment des inscriptions pour la saison 2020/2021, devant l'éducateur et la secrétaire, M. BARUXAKIS Karamba s'est engagé à régler le montant de sa cotisation.*

*-Comme nous vous l'avons justifié lors de notre précédent mail, plusieurs relances ont été faites et notamment le courrier recommandé avec A.R.*

*-De plus, courant Mai 2021, une réunion avec les seniors, le staff et des membres du bureau, a été faite, dans les tribunes du stade, au sujet de ces cotisations non réglées.*

*-Nous confirmons bien notre opposition pour « raison financière ».*

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande de changement de club peut être valablement bloquée par le club quitté pour raisons financières à condition qu'il ne soit demandé en cours de saison au joueur que de régler sa cotisation pour la saison en cours, ce qui est le cas en l'espèce. La Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant au surplus que ni le club d'accueil (ANGERS CROIX BLANCHE FOOTBALL) ni le joueur n'apportent de preuves d'un quelconque règlement de la cotisation de la saison 2020/2021 de l'intéressé.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BARUXAKIS Karamba au profit de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

**Dossier ETOUMBAKOUNDOU DINGH Dominique (n°2545108001 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 19.08.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 19.08.2021) :

*La Commission note toutefois :*

- *Que le club quitté a envoyé en cours de saison, un courrier avec avis recommandé à l'intéressé afin de lui permettre de régler sa cotisation,*
  - *Que le club d'accueil explique que le joueur indique avoir réglé la totalité de sa cotisation,*
- *La Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ces points, et ce pour le 29 aout au plus tard.*

Considérant que le club quitté, FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), indique par courriel reçu le 28.08.2021 :

*-Contrairement à ce que dit M. ETOUMBAKOUNDOU il n'a pas réglé la totalité de sa cotisation. Il a réglé en espèces une somme de 50€, ainsi que l'atteste le reçu joint. Ensuite il n'est jamais repassé au secrétariat et n'a remis aucun autre paiement à qui que ce soit.*

*-Comme nous vous l'avons justifié lors de notre précédent mail, plusieurs relances ont été faites et notamment le courrier recommandé avec A.R.*

*-De plus, courant Mai 2021, une réunion avec les seniors, le staff et des membres du bureau, a été faite, dans les tribunes du stade, au sujet de ces cotisations non régularisées, entre autre M. ETOUMBAKOUNDOU était présent et il a clairement exprimé lors des échanges sa position de non payeur.*

*-Nous confirmons bien notre opposition pour « raison financière » et demandons à M. ETOUMBAKOUNDOU de nous apporter la preuve de son ou ses règlements, espèces, chèques ou virements.*

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande de changement de club peut être valablement bloquée par le club quitté pour raisons financières à condition qu'il ne soit demandé en cours de saison au joueur que de régler sa cotisation pour la saison en cours, ce qui est le cas en l'espèce. La Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant au surplus que ni le club d'accueil (ANGERS CROIX BLANCHE FOOTBALL) ni le joueur n'apportent de preuves d'un quelconque règlement de la cotisation de la saison 2020/2021 de l'intéressé.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ETOUMBAKOUNDOU DINGH Dominique au profit de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

**Dossier EL AZHAR Othman (n°2543776042– Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166)**

Pris connaissance de la requête de FOY.ESPE. DE TRELAZE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de FOY.ESPE. DE TRELAZE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en indiquant notamment :

*-Nous avons l'honneur de demander à la commission de bien vouloir lever l'opposition faite, suite à notre demande de changement de club, par le Club de L'EGLANTINE TRELAZE (502037), motif invoqué : raison financière. Cela concerne le joueur EL AZHAR Otman (2543776042).*

*-C'est au moment de la demande de départ pour le FET, que ce jeune licencié s'est vu réclamer par l'EGLANTINE le paiement de la cotisation pour la saison 2020/2021.*

Considérant que le club quitté, EGLANTINE S. TRELAZE (502037), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs :

*-licence non payée.*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant en l'espèce que l'opposition formulée par le club quitté n'ait été étayée par aucun moyen de preuve, que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur EL AZHAR Othman au profit de FOY.ESPE. DE TRELAZE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier MILAMOULO Felix (n°2546481224 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166)**

Pris connaissance de la requête de FOY.ESPE. DE TRELAZE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de FOY.ESPE. DE TRELAZE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en indiquant notamment :

*-Nous avons l'honneur de demander à la commission de bien vouloir lever l'opposition faite, suite à notre demande de changement de club, par le Club de LA VAILLANTE S ANGERS (509143), motif invoqué : raison financière. Cela concerne le joueur MILAMOULO Félix (2546481224).*

*-C'est au moment de la demande de départ pour le FET, que ce jeune licencié s'est vu réclamer par LA VAILLANTE le paiement de la cotisation pour la saison 2020/2021.*

Considérant que le club quitté, VAILLANTE S. ANGERS (509143), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs :

*-le joueur n'est pas à jour de sa cotisation et avait indiqué qu'il restait au club.*

Considérant que le club quitté s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel :

*-Voici la somme que Mr MILAMOULO Felix a réglé d'avance.*

Considérant que le club quitté joint à sa réponse une attestation de paiement du joueur en rubrique : « *M. MILAMOULO Felix a payé 90€ en espèces sur les 180 € pour sa cotisation* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'un quelconque accord entre clubs limitant ou encadrant la liberté des joueurs de changer de club ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MILAMOULO Felix au profit de FOY.ESPE. DE TRELAZE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier SAID ABOKOR Fahad (n°2548173321 – Senior / U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166)**

Pris connaissance de la requête de FOY.ESPE. DE TRELAZE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de FOY.ESPE. DE TRELAZE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en indiquant notamment :

*-Nous avons l'honneur de demander à la commission de bien vouloir lever l'opposition faite, suite à notre demande de changement de club, par le Club de LA CROIX BLANCHE (520216), motif invoqué : raison financière. Cela concerne le joueur SAID ABOKOR FAHAD (2548173331).*

*-C'est au moment de la demande de départ pour le FET, que ce jeune licencié s'est vu réclamer par LA CROIX BLANCHE le paiement de la cotisation pour la saison 2020/2021.*

Considérant que le club quitté, CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs :

*-Licence impayée.*

Considérant que le club quitté s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel :  
*-La demande d'opposition pour le joueur cité SAID ABOKOR Fahad est lié à un contentieux financier. Le joueur est arrivé en cours de saison (après le 1er Octobre 2020) et n'a pas réglé les frais de sa licence:*

*-Demande de licence: 23,40€*

*-Frais administratif de changement de club en cours de saison 2020-2021: 70€*

*-A cela s'ajoute la demande d'opposition pour le dossier: 25€*

*-Le montant total dû par le joueur avant son départ est de 118,40€.*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant que les montants du droit d'opposition et de changements prévus en Annexe 5 aux Règlements Généraux de la FFF n'a pas à être supporté par les licenciés objet d'une opposition.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur SAID ABOKOR Fahad au profit de FOY.ESPE. DE TRELAZE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion : Sur convocation**

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.